

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 65



Édition  
de langue française

### Communications et informations

57<sup>e</sup> année

5 mars 2014

Numéro d'information      Sommaire      Page

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 65/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7154 — World Fuel Services Corporation/Watson Petroleum Limited) <sup>(1)</sup> ..... 1

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2014/C 65/02      Taux de change de l'euro ..... 2

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2014/C 65/03      Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Katowice-Muchowiec ..... 3

**FR**

Prix:  
3 EUR

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2014/C 65/04	Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Kamienna Góra .....	5
2014/C 65/05	Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Bolesławiec .....	7
2014/C 65/06	Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté — Modification d'obligations de service public concernant des services aériens réguliers .....	9



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.7154 — World Fuel Services Corporation/Watson Petroleum Limited)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/C 65/01)

Le 28 février 2014, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32014M7154.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 mars 2014

(2014/C 65/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3768	CAD	dollar canadien	1,5244
JPY	yen japonais	140,20	HKD	dollar de Hong Kong	10,6847
DKK	couronne danoise	7,4627	NZD	dollar néo-zélandais	1,6411
GBP	livre sterling	0,82460	SGD	dollar de Singapour	1,7469
SEK	couronne suédoise	8,8603	KRW	won sud-coréen	1 474,47
CHF	franc suisse	1,2172	ZAR	rand sud-africain	14,9180
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4564
NOK	couronne norvégienne	8,2485	HRK	kuna croate	7,6525
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 957,11
CZK	couronne tchèque	27,369	MYR	ringgit malais	4,5049
HUF	forint hongrois	311,15	PHP	peso philippin	61,639
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	49,7510
PLN	zloty polonais	4,1865	THB	baht thaïlandais	44,629
RON	leu roumain	4,5183	BRL	real brésilien	3,2100
TRY	livre turque	3,0520	MXN	peso mexicain	18,2977
AUD	dollar australien	1,5392	INR	roupie indienne	85,1757

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Katowice-Muchowiec**

(2014/C 65/03)

La procédure porte sur l'octroi d'une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Katowice-Muchowiec», voïvodie de Silésie.

Nom	N° du bloc	Accord 1992	
		X	Y
Katowice-Muchowiec	parties des blocs de concession n <sup>os</sup> 391, 390, 370 et 371	266 197	501 754
		265 724	506 014,5
		260 088	506 567,5
		259 871	505 435
		258 890	503 837
		258 456	502 559,5
		258 728	501 887
		258 723	500 964
		261 713	499 310
		263 780	497 189

Les demandes doivent porter sur la même zone.

Les demandes d'octroi d'une concession doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) dans un délai de 91 jours calculé à partir du jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- a) technologie proposée pour les activités de recherche (50 %);
- b) capacités techniques et financières du soumissionnaire (40 %);
- c) montant de la rétribution proposée pour l'établissement de l'usufruit minier (10 %).

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement de l'usufruit minier pour la zone de «Katowice-Muchowiec» s'élève à:

- 1) dans le cas de la prospection de gisements de pétrole et de gaz naturel:
  - au cours de la période de base de trois ans: 10 000 PLN par an,
  - pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 10 000 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 10 000 PLN par an,

- 2) dans le cas de la prospection et de l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel:
- au cours de la période de base de cinq ans: 30 000 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup>, la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 30 000 PLN par an,
  - pour la 9<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 30 000 PLN par an.

L'ouverture publique des demandes aura lieu au siège du ministère de l'environnement à 12 h 00 (CET/CEST) le 14<sup>e</sup> jour ouvrable après la date limite de présentation des demandes. La procédure de comparaison des demandes sera clôturée dans les six mois suivant la fin de l'étape de présentation des demandes. Les participants à la procédure seront avertis par écrit de ses résultats.

Les demandes doivent être présentées en langue polonaise.

L'autorité compétente en matière de concessions octroie au lauréat de la procédure de comparaison des demandes une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel après une enquête tenant compte de la position des autorités compétentes et elle conclut avec lui le contrat relatif à l'établissement de l'usufruit minier.

Pour pouvoir mener les activités de prospection ou d'exploration de gisements d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

Les demandes sont à adresser au:

Ministère de l'environnement  
Département «Géologie et concessions géologiques»  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

- le site internet du ministère de l'environnement:  
<http://www.mos.gov.pl>
- Département «Géologie et concessions géologiques»  
Ministère de l'environnement  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND  
Tél. +48 225792449  
Fax +48 225792460  
Courriel: [dgikg@mos.gov.pl](mailto:dgikg@mos.gov.pl)

Pour approbation:

Sławomir BRODZIŃSKI  
*Sous-secrétaire d'État — Géologue principal national*

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Kamienna Góra**

(2014/C 65/04)

La procédure porte sur l'octroi d'une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Kamienna Góra», voïvodie de Basse-Silésie.

Nom	N° du bloc	Accord 1992	
		X	Y
Kamienna Góra	parties des blocs de concession n <sup>os</sup> 325 et 345	349 319	300 848
		349 107	306 849
		343 477	306 754
		341 847	304 690
		323 972	303 906
		326 766	291 990
		331 443	291 238
		332 810	291 635
		335 327	291 640
		341 910	296 000
		345 706	297 530

Les demandes doivent porter sur la même zone.

Les demandes d'octroi d'une concession doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) dans un délai de 91 jours calculé à partir du jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- a) technologie proposée pour les activités de recherche (50 %);
- b) capacités techniques et financières du soumissionnaire (40 %);
- c) montant de la rétribution proposée pour l'établissement de l'usufruit minier (10 %).

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement de l'usufruit minier pour la zone de «Kamienna Góra» s'élève à:

- 1) dans le cas de la prospection ou de l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel:
  - au cours de la période de base de trois ans: 28 920 PLN par an,
  - pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 34 704 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 40 488 PLN par an;

- 2) dans le cas de la prospection et de l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel:
- au cours de la période de base de cinq ans: 57 840 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup>, la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 69 408 PLN par an,
  - pour la 9<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 80 976 PLN par an.

L'ouverture publique des demandes aura lieu au siège du ministère de l'environnement à 12 h 00 (CET/CEST) le 14<sup>e</sup> jour ouvrable après la date limite de présentation des demandes. La procédure de comparaison des demandes sera clôturée dans les six mois suivant la fin de l'étape de présentation des demandes. Les participants à la procédure seront avertis par écrit de ses résultats.

Les demandes doivent être présentées en langue polonaise.

L'autorité compétente en matière de concessions octroie au lauréat de la procédure de comparaison des demandes une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel après une enquête tenant compte de la position des autorités compétentes et elle conclut avec lui le contrat relatif à l'établissement de l'usufruit minier.

Pour pouvoir mener les activités de prospection ou d'exploration de gisements d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

Les demandes sont à adresser au:

Ministère de l'environnement  
Département «Géologie et concessions géologiques»  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

- le site internet du ministère de l'environnement:  
<http://www.mos.gov.pl>
- Département «Géologie et concessions géologiques»  
Ministère de l'environnement  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND  
Tél. +48 225792449  
Fax +48 225792460  
Courriel: [dgikg@mos.gov.pl](mailto:dgikg@mos.gov.pl)

Pour approbation:

Sławomir BRODZIŃSKI  
*Sous-secrétaire d'État — Géologue principal national*

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures dans la région de Bolesławiec**

(2014/C 65/05)

La procédure porte sur l'octroi d'une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Bolesławiec», voïvodie de Basse-Silésie.

Nom	N° du bloc	Accord 1992	
		X	Y
Bolesławiec	parties des blocs de concession n <sup>os</sup> 283, 284, 303, 304	390 035	261 236
		391 144	265 370
		384 706	275 169
		375 127	275 228
		375 112	271 279
		378 564	267 125
		380 290	269 173
		381 547	268 603
		384 648	263 805
		382 381	261 758
		374 966	261 699
		374 717	238 951
		381 869	237 401
		383 858	243 295
		382 800	245 292
		382 309	251 445
		381 741	252 330
		382 013	253 537
		383 201	254 843
		381 884	255 389
379 046	258 138		
386 549	264 047		

Les demandes doivent porter sur la même zone.

Les demandes d'octroi d'une concession doivent parvenir au siège du Ministère de l'environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) dans un délai de 100 jours calculé à partir du jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

- a) technologie proposée pour les activités de recherche (50 %);
- b) capacités techniques et financières du soumissionnaire (40 %);
- c) montant de la rétribution proposée pour l'établissement de l'usufruit minier (10 %).

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement de l'usufruit minier pour la zone de «Bolesławiec» s'élève à:

- 1) dans le cas de la prospection ou de l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel:
  - au cours de la période de base de trois ans: 32 706 PLN par an,
  - pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 39 247 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 45 788 PLN par an,
- 2) dans le cas de la prospection et de l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel:
  - au cours de la période de base de cinq ans: 65 412 PLN par an,
  - pour la 6<sup>e</sup>, la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année de la durée du contrat d'usufruit minier: 78 494 PLN par an,
  - pour la 9<sup>e</sup> année et les suivantes de la durée du contrat d'usufruit minier: 91 577 PLN par an.

L'ouverture publique des demandes aura lieu au siège du Ministère de l'environnement à 12 h 00 (CET/CEST) le 14<sup>e</sup> jour ouvrable après la date limite de présentation des demandes. La procédure de comparaison des demandes sera clôturée dans les six mois suivant la fin de l'étape de présentation des demandes. Les participants à la procédure seront avertis par écrit de ses résultats.

Les demandes doivent être présentées en langue polonaise.

L'autorité compétente en matière de concessions octroie au lauréat de la procédure de comparaison des demandes une concession pour la prospection ou l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel après une enquête tenant compte de la position des autorités compétentes et elle conclut avec lui le contrat relatif à l'établissement de l'usufruit minier.

Pour pouvoir mener les activités de prospection ou d'exploration de gisements d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

Les demandes sont à adresser au:

Ministère de l'environnement  
Département «Géologie et concessions géologiques»  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND

Pour de plus amples informations, veuillez consulter:

- le site internet du Ministère de l'environnement:

<http://www.mos.gov.pl>

- Département Géologie et concessions géologiques  
Ministère de l'environnement  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLAND  
Tél. +48 225792449  
Fax +48 225792460  
Courriel: [dgikg@mos.gov.pl](mailto:dgikg@mos.gov.pl)

Pour approbation:

Slawomir BRODZIŃSKI

*Sous-secrétaire d'État — Géologue principal national*

**Communication de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté**

**Modification d'obligations de service public concernant des services aériens réguliers**

(2014/C 65/06)

État membre	Espagne
Liaison concernée	Minorque–Madrid
Date d'entrée en vigueur des obligations de service public	4 juillet 2012
Date d'entrée en vigueur des modifications	30 mars 2014
Adresse à laquelle le texte et tout autre document ou information relatifs aux obligations de service public peuvent être obtenus.	Ministerio de Fomento Dirección General de Aviación Civil Subdirección General de Transporte Aéreo Paseo de la Castellana, 67 28071 Madrid ESPAÑA  Tél. +34 915978454 Fax +34 915978643 Courriel: osp.dgac@fomento.es

La liaison faisant l'objet d'obligations de service public peut être exploitée sur la base d'un accès concédé dans le respect de la libre concurrence, selon les nouvelles conditions, à partir du 30 mars 2014. Si, dans un délai de 15 jours civils à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, aucun transporteur aérien ne soumet de programme de services conforme aux obligations de service public imposées, l'accès, concédé au terme de la procédure d'appel d'offres correspondante, sera limité à un seul transporteur aérien, conformément à l'article 16, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1008/2008.









EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR